

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 72 (1946)
Heft: 22

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

risa de plus en plus avec l'électricité et les installations électriques. De telles déclarations datant de 1916, ne prouvent donc rien en ce qui concerne la façon de voir des ingénieurs et des fabriques de véhicules en 1928. La demanderesse indique elle-même dans la description du brevet litigieux le motif qui l'engagea à entreprendre pour les véhicules le réglage dans le circuit haute-tension : on avait entre-temps appris à commuter aussi des courants à haute-tension. On ne peut donc en tout cas pas dire qu'il s'agissait là d'une solution personnelle ou d'éprouver la possibilité de réalisation pratique d'une idée qui d'après les tendances du moment pouvait sembler au premier abord irréalisables. (B. G. E. 69 II. 187). Il n'y a également là aucune circonstance qui puisse être mise en parallèle avec celle de l'arrêt sur les crampons Mordax (B. G. E. 69 II. 200). Dans ce dernier cas, l'invention se trouvait dans le fait que le progrès technique, considérable, avait été trouvé contre toute attente, sur la base d'essais systématiques et très vastes. Contrairement aux conditions de ce dernier cas, les spécialistes en construction d'électromoteurs et de véhicules sur rails n'ont fait que transférer aux moteurs de véhicules l'idée connue qui avait déjà fait ses preuves dans les installations fixes à haute tension et ce transfert correspondait aux tendances du moment. Ce transfert n'était pas une étape de la lutte contre les préjugés s'opposant à l'idée de la solution en elle-même, mais un problème de construction. On devait en particulier construire l'installation de commutation tout entière de façon qu'elle puisse fonctionner avec sûreté malgré les secousses du trafic ferroviaire. Dans cette direction il y avait, comme on l'a fait remarquer précédemment, certaines possibilités inventives. Celles-ci ne sont pas encore réalisées dans le brevet litigieux car ce dernier ne dévoile justement pas comment l'on doit procéder dans le cas des véhicules. Cela ne fut fait que plus tard dans le brevet n° 142 560 de la demanderesse. Et dans ce dernier brevet, la commutation est réalisée autrement que dans le premier, puisque le transformateur même ne présente aucune subdivision.»

Tels sont les principaux considérants du Tribunal fédéral concernant, dans le cas particulier, l'appréciation de la différence entre l'invention et la simple mesure constructive. Le lecteur s'étonnera peut-être de leur ampleur, mais la question est délicate. Il est souvent difficile de tracer la limite entre l'invention et la simple mesure constructive, ceci d'autant plus qu'après coup, une idée nouvelle paraît souvent simple et naturelle. Et, il ne faut pas oublier les droits de l'inventeur ; le métier d'inventeur n'est pas facile ; beaucoup d'inventions qui semblent prometteuses, n'apportent que des déceptions ; pour d'autres, dont l'exploitation est intéressante, on s'aperçoit un beau jour qu'elles n'étaient pas nouvelles au moment du dépôt, parce que décrites dans un vieux brevet oublié ou dans un ouvrage technique reposant sur les anciens rayons d'une bibliothèque. Et, lorsque l'invention est intéressante et nouvelle, arrive le contrefacteur qui, pour sa défense, affirme dédaigneusement qu'il s'agit d'une idée dépourvue de toute originalité et que chacun pouvait trouver. C'est là une arme dangereuse pour l'inventeur et on ne peut que se féliciter de voir nos tribunaux examiner à fond un point aussi délicat.

A. BUGNION.
Ingénieur-Conseil.

SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

Groupe professionnel des architectes pour les relations internationales.

Communiqué.

Vingt-cinq architectes, représentant dix-huit pays, ont participé à Londres, du 23 au 28 septembre, à la conférence du Comité de direction des « Réunions internationales d'Architectes », sous la présidence de M. Auguste Perret, membre de l'Institut, président du Conseil supérieur de l'Ordre français des Architectes.

La conférence a été unanime à constater qu'une union mondiale des architectes est nécessaire et que cette union doit être créée en réorganisant les « Réunions internationales d'Architectes » (R. I. A.). L'U. N. E. S. C. O. a annoncé son intention de mettre, à Paris, des locaux à la disposition du nouveau bureau permanent de l'organisation.

La conférence a, en outre, après avoir élu le nouveau président des R. I. A. en la personne du professeur Sir Patrick Abercrombie, de Londres, décidé de tenir son prochain congrès, l'année prochaine, en Suisse.

Les architectes suisses étaient représentés à cette réunion par MM. Ernest F. Burekhardt (Zurich), délégué de la section suisse et Jean-Pierre Vouga (Lausanne), membre du Comité central des R. I. A. MM. van Resteren (Pays-Bas) et S. Giedion (Zurich) président et secrétaire général des Congrès internationaux d'architecture moderne (C. I. A. M.) ont en outre assisté à toutes les délibérations.

VOUGA.

LES CONGRÈS

Réunion de la Commission internationale des Grands Barrages.

Paris, le 3 octobre 1946.

Après une interruption de travail de sept ans, la Commission internationale des Grands Barrages s'est réunie à Paris, le 3 octobre 1946, sous la présidence de son président d'honneur, M. Mercier, dans le but de reprendre ses travaux.

M. Coyne, président de la Commission française de la C. I. G. B. a été nommé président, tandis que le représentant du Gouvernement des Indes, M. Kar Bahadur Khosla, le représentant de la Suède, M. Westerberg et l'ingénieur-conseil américain, M. Savage ont été nommés vice-présidents.

Douze nations étaient représentées.

La Commission décida, sur l'invitation de la Suède, de convoquer un Congrès des Grands Barrages en Suède pour l'année 1948 et, sur l'invitation du gouverneur des Indes, un second Congrès aux Indes en 1950.

Tous les travaux entamés par la Commission, tels que la rédaction d'un dictionnaire technique international des Grands Barrages, le Registre statistique et le répertoire international des Grands Barrages, seront continués.

Le Bulletin périodique de la Commission sera à nouveau publié, et un numéro paraîtra vers la fin de l'année.

Pour le Congrès de 1948, ce sont les questions posées pour le Congrès prévu à Berlin en 1940 qui seront reprises avec une petite modification. Ces questions sont les suivantes :

N° 8. Exposé critique des mesures des sous-pressions et des contraintes en résultant, dans un barrage.